REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret	n°	2003-163

du 8 Acût 2003

portant attributions et organisation de la direction générale de la construction

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ; Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de la construction est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de construction.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la construction :
- réglementer, agréer et contrôler la profession d'entrepreneur du bâtiment:
- évaluer, expertiser et contrôler le prix des matériaux et le coût de la construction:
- collaborer avec la commission nationale des marchés et contrats de l'État dans l'élaboration des cohiers de charge, les clauses administratives et particulières :
- assurer les relations techniques du ministère avec les outres départements ministériels dans le domaine de la construction;

- entretenir les relations de partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie sur la qualité et les prix des matériaux de construction;

- entretenir les relations avec les associations et les groupements des professionnels du bâtiment et des travaux publics :

- assurer la diffusion des données administratives, techniques, socio - économiques et juridiques en matière de construction ;

- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets de construction :

- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat dans les domaines de sa compétence, notamment :
 - l'assistance technique de toutes les administrations publiques et para- publiques dans l'élaboration des programmes et des projets de construction;
 - les études et les analyses techniques des dossiers d'appel d'offres soumis à l'examen et à l'approbation de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat:
 - l'appui et le conseil technique de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat;
 - la coordination et le contrôle, de concert avec les autres départements intéressés, de tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'Etat.
- animer, coordonner, orienter et contrôler l'activité des directions centrales et départementales placées sous son autorité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: La direction générale de la construction est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la construction, outre le secrétariat de direction et le service de l'informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la construction;
- la direction de la maîtrise d'ouvrage :
- la direction des affaires administratives et financières :
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs :
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES.

Article 5: Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- constituer et gérer la banque des données en matière de construction :
- organiser et gérer le système informatique :
- constituer et gérer la bibliothèque :
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Article 6: La direction de la construction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes dans le domaine de la construction :
- élaborer et évaluer les programmes des diverses études relatives aux domaines de la construction :
- évaluer et vulgariser les coûts de base de la construction ;
- réglementer, agréer et contrôler l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment;
- veiller à qualité des matériaux, des produits et des composants de la construction;

- établir des devis et réaliser des expertises pour le compte des tiers, des administrations, des entreprises étatiques ou para - étatiques en vue des expropriations ou des mises en valeur.

Article 7: La direction de la construction comprend:

- le service de la réglementation et de la normalisation :
- le service des organismes constructeurs et des agréments :
- le service de la qualité technique de la construction :
- le service du contrôle et de la prévention ;
- le service des expertises et du contentieux.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 8: La direction de la maîtrise d'ouvrage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'État dans les domaines de sa compétence, notamment :
 - * l'assistance technique de toutes les administrations publiques et para-publiques dans l'élaboration des programmes et des projets de construction;
 - les études et les analyses techniques des dossiers d'appel d'offres soumis à l'examen et à l'approbation de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat :
 - l'appui et le conseil technique de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat :
 - la coordination et le contrôle, de concert avec les autres départements, de tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'État.
- Participer à l'anolyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets de construction :
- coordonner et contrôler tous les travaux de construction exécutés pour le compte de l'Etat dont le coût est inférieur à 500.000.000 F CFA :
- appliquer et contrôler la réglementation et les normes de construction prescrites par les textes :

- certifier les situations et contrôler la facturation des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements
- réceptionner seul, provisoirement et définitivement, les travaux.

Article 9 : La direction de la moîtrise d'ouvrage comprend :

- le service d'assistance au maître d'ouvrage :
- le service de la réglementation et de la normalisation :
- le service des marchés et contrats de l'Etat :
- le service de la coordination et du contrôle des travaux ;
- le service d'évaluation et des métrés.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel:
- préparer et exécuter le budget.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel:
- le service de l'équipement et du matériel :
- le service financier et comptable.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 12: Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations cemrales :
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 13 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la construction;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

le 14 : Les attributions et l'organisation des services et des buri nt que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre. laux, à créer

:le 15: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et étaire qui a rang de chef de bureau. animé par un

cle 16: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions traires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communique oin sera.

antérieures ¿ partout où

2003-163

Fait à Brazzaville, le 8 Agust

2093

Denis SASSOU N'GUE:

50

ar le Président de la République.

Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière,

Le ministre de l'éco des finances et du l omie, udget,

Rigobert Roger Al

DELY

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

GUBINI ENTICHA - EBIA